

Analyse : Arrêté n° **portant**
attribution d'une autorisation d'exploitation
semi-mécanisée d'or alluvionnaire et
éluvionnaire sur le périmètre dénommé
« Madina Kénioto » à la société COMPTOIR
D'OR DE LA REGION SARL dans la Commune de
Bandafassi, Région de Kédougou.

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des Ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n°2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n°2022-1798 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
VU la demande d'autorisation de la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL en date du 09 mars 2023 ;
SUR la note du Directeur de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle,

ARRETE :

Article premier. – La société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Tambacounda sous le numéro RCCM SN TBC-2017-B-222, NINEA : 006269337 2L2, ayant son siège social au Quartier Gomba (Lawol Tamba), Kédougou-Sénégal, est autorisée à exploiter, de manière semi-mécanisée, l'or alluvionnaire et éluvionnaire dans la Commune de Bandafassi, Région de Kédougou.

Article 2.- L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire confère à la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL, dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés semi-mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

Article 3.- Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or s'étend sur une superficie réputée égale à 49ha 45a 00ca et est défini par les points sommets de coordonnées WGS 84 UTM Zone 28 N suivants :

.../...

Points sommets	X	Y
A	805580	1392300
B	806010	1392300
C	806010	1393450
D	805580	1393450

Article 4. – Dès la notification de l'arrêté portant autorisation, la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL est assujettie au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions quatre cent soixante-douze mille cinq cents (2 472 500) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficielle intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 5.- Cette autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or est accordée pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes formes et pour la même durée, si le bénéficiaire a satisfait à ses engagements et a déposé une demande de renouvellement deux (2) mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Article 6.- A chaque renouvellement, la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Article 7.-La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite Echelle et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application, et de toutes les réglementations en vigueur sur la sécurité, l'hygiène, la santé, la protection de l'environnement, les règles d'urbanisme et de construction notamment, dans l'exploitation.

Article 8.- La société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL doit procéder, dans les deux (2) mois suivant l'attribution de l'autorisation, à la délimitation du périmètre par établissement de bornes et de repères par un géomètre agréé, et au démarrage des travaux, conformément à la législation minière.

La zone de traitement des produits miniers à exploiter sera entourée de fil de fer barbelé.

Article 9.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Article 10.- Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, la société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL est tenue d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 11.- La société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Article 12.- L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Article 13.- La société COMPTOIR D'OR DE LA REGION SARL est soumise outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Article 14.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

Article 15.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre en charge des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

.../...



Oumar SARR

Scanned with CamScanner